

# **BGer 4A\_38/2018 vom 25. Februar 2019**

Bundesgericht, 2019-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_38\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_38_2018)

FR: TF 4A\_38/2018 du 25 février 2019

IT: TF 4A\_38/2018 del 25 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 100 al. 1 et 46 al. 1 let. c LTF) contre une décision finale ( art. 90 LTF ), prise sur appel par le tribunal supérieur du canton de Vaud ( art. 75 LTF ), dans une affaire relative à la responsabilité civile d'un propriétaire d'ouvrage selon l' art. 58 CO et la responsabilité pour actes illicites selon l' art. 41 CO (cf. art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable.

### **E. 2**

Sous réserve de la violation des droits constitutionnels ( art. 106 al. 2 LTF ), le Tribunal fédéral applique d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ), à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal ou, cas échéant, à l'état de fait qu'il aura rectifié (art. 97 al. 1, 105 al. 2 LTF). Il n'est pas limité par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux qui ont été articulés ou, à l'inverse, rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente ( ATF 135 III 397 consid. 1.4 et l'arrêt cité).

### **E. 3**

Aux termes de l' art. 58 al. 1 CO , le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

#### **E. 3.1**

Cette disposition institue une responsabilité objective simple, laquelle ne repose pas, contrairement à d'autres normes de ce type, sur la violation objective du devoir de diligence du propriétaire, mais sur le seul état défectueux de l'ouvrage; le propriétaire répond indépendamment de la question de savoir si lui ou un de ses auxiliaires a commis une violation de son devoir de diligence, donc également pour cas fortuit (

Zustandshaftung ; ATF 69 II 394 consid. 3 p. 398 s.; 111 II 429 consid. 3b; cf.

Rey/Wildhaber, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 5e éd. 2018, n. 1043 et 1049;

Fellmann/Kottmann, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, 2012, T. I, n. 666-667, 896 et 944;

Roland Brehm, *Berner Kommentar*, 4e éd. 2013, n. 92 ad art. 58 CO ;

contra : Franz Werro, *La responsabilité civile*, 3e éd. 2017, n. 756; idem, *Commentaire romand*, 2e éd. 2012, n. 16 ad art. 58 CO ). L' art. 58 al. 1 CO présuppose la réalisation de cinq conditions: (1) un propriétaire d'ouvrage; (2) un ouvrage; (3) un défaut de l'ouvrage; (4) un dommage; et (5) un lien de causalité naturelle et adéquate entre le défaut de l'ouvrage et le dommage.

#### **E. 3.2**

En ce qui concerne le défaut de l'ouvrage (3<sup>o</sup> condition), celui-ci consiste soit en un vice de construction, soit en un défaut d'entretien.

Selon la jurisprudence, il y a défaut lorsque l'ouvrage n'offre pas une sécurité suffisante pour l'usage auquel il est destiné ( ATF 130 III 736 consid. 1.3 p. 741 s. et les références; 126 III 113 consid. 2a/cc p. 116; 123 III 306 consid. 3 b/aa p. 310 s.; 122 III 229 consid. 5a/bb; 117 II 50 consid. 2; 106 II 208 consid. 1a et les arrêts cités). Pour en décider, il faut apprécier objectivement toutes les circonstances concrètes du cas d'espèce, eu égard tout particulièrement à la destination de l'ouvrage et aux mesures qui peuvent être raisonnablement exigées du propriétaire (4A\_377/2016 du 18 octobre 2016 consid. 2.3.2 in fine).

La preuve de l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien incombe à celui qui invoque l' art. 58 CO et ne résulte pas du seul fait que l'accident a été causé par l'ouvrage ( art. 8 CC ; ATF 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311 et l'arrêt cité).

Pour déterminer s'il y a défaut de l'ouvrage, il faut procéder en trois étapes:

### **E. 3.2.1**

Premièrement, il faut connaître le but de l'ouvrage, c'est-à-dire l'usage auquel l'ouvrage est destiné. En effet, par principe, l'ouvrage n'a pas à être adapté à un usage contraire à sa destination; le propriétaire n'a pas à compter avec l'éventualité qu'une personne utilise l'ouvrage d'une façon contraire à sa destination ( ATF 130 III 736 consid. 1.3; 126 III 113 consid. 2a/cc; 117 II 50 consid. 2).

Il faut en particulier distinguer, en fonction du cercle des utilisateurs, les ouvrages destinés à une utilisation par le public et les ouvrages destinés à l'utilisation privée.

### **E. 3.2.2**

Deuxièmement, pour savoir si un ouvrage présente une sécurité suffisante eu égard à l'usage auquel il est destiné, il faut déterminer, d'après un point de vue objectif ( objektiver Massstab ), ce qui peut se passer, selon l'expérience de la vie, à l'endroit où se trouve l'ouvrage ( ATF 123 III 306 consid. 3b/aa; 122 III 229 consid. 5a/bb; arrêt 4A\_377/2016 consid. 2.3.2).

L'ouvrage est exempt de défaut s'il a été construit et équipé de manière à assurer la sécurité des usagers. Le propriétaire n'est toutefois pas tenu de parer à tous les dangers imaginables, mais seulement à ceux qui résultent de l'ouvrage utilisé normalement. Toute source de danger ne constitue pas un défaut ( ATF 123 III 306 consid. 3b/aa).

Lorsqu'un ouvrage est destiné à être utilisé par le public, les exigences de sécurité sont accrues ( ATF 118 II 36 consid. 4a et les arrêts cités). Ainsi, dans un magasin, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents (si elles sont techniquement possibles et que l'on peut raisonnablement les exiger; cf. consid. 3.2.3

infra ) : en effet, les usagers sont généralement distraits par les marchandises exposées et sont moins attentifs que d'ordinaire ( ATF 118 II 36 consid. 4a). De même, dans un local sis à l'arrière d'un magasin (kiosque), l'installation d'une trappe pour accéder par un escalier à la cave a été jugée défectueuse lorsqu'elle ne laisse plus qu'un passage de 70 cm de large quand la trappe est ouverte et qu'il suffit à la vendeuse qui doit prendre des objets sur un des rayons d'un tout petit pas en arrière pour tomber dans le vide ( ATF 106 II 201 consid. 3b).

En revanche, les mesures de sécurité sont moins élevées pour les bâtiments ou lieux où le public n'est pas censé pénétrer, comme une maison privée qui n'est accessible qu'à un nombre restreint de personnes. Ainsi un escalier qui conduit à la cave et qui n'est emprunté que par des personnes qui le connaissent bien n'a pas à faire l'objet de mesures de sécurité particulières (comme la fermeture à clé ou un écriteau sur la porte indiquant que le passage conduit au sous-sol). En revanche, si des étrangers risquent de s'y engager, les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises afin d'écartier tout danger, sous réserve de l'attention et de la prudence personnelles que l'on est en droit d'attendre d'eux ( ATF 81 II 450 consid. 2b).

En effet, il y a une limite à l'obligation de sécurisation qui incombe au propriétaire: celle-ci réside dans la responsabilité propre de l'usager

(Selbstverantwortung ;

ATF 130 III 736 consid. 1.3 p. 742; 126 III 113 consid. 2a/cc p. 116; 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311). Ainsi, on peut attendre d'une personne qui entre dans une maison qu'elle connaît mal qu'elle s'engage avec prudence, en particulier qu'elle ne s'avance pas dans un espace complètement obscur sans avoir allumé la lumière ou sans prendre les plus grandes précautions ( ATF 81 II 450 consid. 2b). Le propriétaire n'a pas à prévenir n'importe quel risque dont les utilisateurs de l'ouvrage ou les personnes qui entrent en contact avec celui-ci peuvent se protéger avec un minimum d'attention ( ATF 130 III 736 consid. 1.3 p. 742; 126 III 113 consid. 2a/cc p. 116; 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311; 116 II 422 consid. 1; arrêt 4A\_377/2016 précité consid. 2.3.2; sur les limites exceptionnelles à ce principe en cas de comportement non conforme de certaines catégories d'usagers, parmi lesquelles les enfants, cf. ATF 130 III 736 consid. 1.5 p. 743 s.; 4A\_377/2016 précité consid. 2.3.3).

### **E. 3.2.3**

Troisièmement, il faut encore prendre en considération une autre limite au devoir de sécurisation du propriétaire: elle découle du caractère raisonnablement exigible des mesures à prendre (

Zumutbarkeit ). Il faut examiner si l'élimination d'éventuels défauts ou la prise de mesures de sécurité est techniquement possible et si les dépenses ainsi engendrées demeurent dans un rapport raisonnable avec l'intérêt de protection des usagers et le but de l'ouvrage ( ATF 130 III 736 consid. 1.3 p. 742; 123 III 306 consid. 3b/aa p. 311).

### **E. 3.3**

Le recourant reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir retenu que la dépendance de la villa n'avait pas vocation à recevoir la visite de tiers, examinant les deux points soulevés par le demandeur.

#### **E. 3.3.1**

Tout d'abord, la cour cantonale a retenu que les allégués 256-257 de la réplique du demandeur - selon lesquels lui et sa compagne avaient constaté qu'il existait une petite cuisinette dans la dépendance (allégué 256) et la compagne du propriétaire avait indiqué que la dépendance était également utilisée pour loger leurs visites, notamment les petits-enfants du propriétaire (allégué 257) - n'ont été confirmés que par la compagne du demandeur. Or, les déclarations de celle-ci ne pouvaient être retenues que si elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve, ce qui n'était pas le cas.

Il est vrai que la compagne du propriétaire a répondu dans sa duplique qu'elle admettait les allégués précités. Le propriétaire défendeur a toutefois déclaré ignorer tant la constatation faite par le demandeur et sa compagne sur l'existence d'une cuisinette dans la dépendance que les propos tenus par sa compagne sur la destination de cette dépendance. Ces deux allégués étant déterminants pour l'appréciation de l'action fondée sur l' art. 58 CO et donc pour le propriétaire, on ne saurait considérer qu'ils n'étaient pas contestés et n'avaient dès lors pas à être prouvés (cf. art. 150 CPC , correspondant à une règle du CPC/VD) du seul fait que la compagne de celui-ci les a admis dans sa duplique, alors que seule sa responsabilité aquilienne était engagée. D'ailleurs, le recourant n'invoque aucune photographie, ni aucun plan dont ces faits résulteraient.

### **E. 3.3.2**

Ensuite, en se référant à la règle qui impose que l'offre de preuve concerne précisément un fait allégué, la cour cantonale a jugé que les pièces 151/1 et 151/5 ont été invoquées pour prouver les allégués 212 ss, lesquels concernent les soins que requérait l'état de santé du demandeur et non l'utilisation de la dépendance, de sorte qu'elles n'avaient pas à être prises en considération.

La pièce 151/1 est une déclaration d'assurance faite par le demandeur lui-même et la pièce 151/5 un croquis des lieux figurant dans le questionnaire rempli par la compagne du propriétaire pour cette même assurance. On ne voit pas en quoi " la disposition en L du pavillon ", invoquée par le recourant comme ressortant de ces documents, démontrerait que celle-ci avait " pour vocation de recevoir la visite de tiers et en particulier des enfants ". Il n'y a donc pas lieu d'examiner le grief de formalisme excessif soulevé par le recourant à l'encontre de la motivation de la cour cantonale.

### **E. 3.4**

Si l'on s'en tient aux faits constatés sans arbitraire par la cour cantonale, l'accident s'est produit dans une dépendance de la villa, laquelle consiste en un petit pavillon éclairé par la lumière du jour, comprenant au moins une porte-fenêtre et dont la clef se trouve en permanence " pendue à côté de la porte ". Cette dépendance abrite un atelier/dépôt que le propriétaire utilise pour entreposer des meubles, des antiquités et des outils. Des objets et outils encombraient le sol de celle-ci. La dépendance n'est pas un lieu de travail pour d'autres personnes, ni un local d'exposition ouvert au public; elle n'est pas destinée à recevoir la visite de tiers. Elle est destinée, c'est-à-dire réservée, à l'usage du seul propriétaire.

#### **E. 3.4.1**

Au vu de ces faits, on doit admettre que la dépendance n'est pas un ouvrage destiné à être utilisé par le public, mais bien un ouvrage à usage privé, et en plus à usage exclusif du propriétaire comme atelier/dépôt. Il s'agit-là d'une appréciation objective de la destination de l'ouvrage.

Lorsque le recourant se fonde sur un état de fait modifié, à savoir que l'ouvrage était destiné à recevoir des visites et des enfants, pour affirmer que la dépendance n'est pas destinée à l'usage exclusif du propriétaire, sa critique est irrecevable. On ne comprend au demeurant pas son argument lorsqu'il écrit "s'il était avéré que la dépendance était à usage exclusif de feu Z.\_\_\_\_\_, celui-ci l'aurait indiqué pour mettre en garde ses visiteurs des risques encourus ".

C'est donc bien à l'aune de cet usage privatif (cf. consid. 3.2.1

supra ) qu'il y a lieu de répondre à la deuxième question, celle de la sécurité suffisante.

#### **E. 3.4.2**

Certes, la clé de la dépendance était suspendue près de la porte, de sorte que, comme le soutient le recourant, il n'était évidemment pas exclu en fait que des tiers puissent pénétrer dans ce local destiné à l'usage privé et exclusif du propriétaire. C'est d'ailleurs précisément ce qui s'est produit le jour de l'accident.

Mais le propriétaire peut-il être tenu pour responsable du fait que des tiers sont entrés à son insu dans ce lieu destiné à son usage privé et exclusif et que l'un d'eux est tombé dans la trappe ouverte? Cela était-il objectivement prévisible pour lui selon l'expérience générale de la vie? Dans un tel lieu, des mesures de sécurité particulières, comme le balisage d'une zone de cheminement autour de la trappe, une chaînette aux couleurs vives ou encore un panneau placé à l'entrée de la dépendance et mettant en garde contre le risque de chute doivent-elles être mises en place dès que la trappe est ouverte, comme l'ont retenu les premiers juges, à l'opinion desquels le recourant se rallie?

Il ressort des constatations de fait que le sujet de la dépendance a été abordé lors du repas, mais que le propriétaire n'a pas proposé de la faire visiter. Alors qu'il était allé faire une sieste " en sachant que [sa compagne] irait faire un tour du jardin " avec les invités, ceux-ci y ont pénétré à son insu. Il n'a pas été constaté que les invités auraient manifesté un intérêt particulier pour la dépendance, ce qui aurait pu éveiller chez le propriétaire l'idée qu'ils pourraient être tentés par une visite. C'est donc à raison que la cour cantonale a considéré que le propriétaire n'avait pas à sécuriser la trappe laissée ouverte pour aérer le local alors que lui seul utilisait la dépendance et qu'il n'était pas prévisible pour lui que les invités de ce jour y pénétreraient hors de sa présence (cf. consid. 3.2.2

supra ). Partant, il n'y a pas de défaut d'entretien de l'ouvrage.

Dès lors que le recourant se limite à insister sur le danger de chute important que faisait naître la trappe laissée ouverte et qui devait être pris en compte par le propriétaire, il ne s'en prend pas au fait que, selon l'expérience de la vie, il n'était pas prévisible pour celui-ci que ses invités y pénétreraient. Toute son argumentation repose en réalité sur un état de fait modifié, selon lequel la dépendance servait à accueillir des tiers, notamment des enfants. Il s'ensuit que son grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 3.4.3**

En l'absence de défaut, il n'y a donc pas lieu d'examiner la question de " la proportionnalité des mesures de précaution " préconisées par le recourant.

### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 41 CO s'agissant de la responsabilité de Z. \_\_\_\_\_ et de A.Z. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

La responsabilité délictuelle instituée par l' art. 41 CO suppose que soient réalisées cumulativement les quatre conditions suivantes: (1) un acte illicite, (2) une faute de l'auteur, (3) un dommage et (4) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage ( ATF 137 III 539 consid. 5.2 p. 544; 132 III 122 consid. 4.1 p. 130 et les

références).

Dans la conception objective de l'illicéité suivie par le Tribunal fédéral ( ATF 132 III 122 consid. 4.1 et les arrêts cités), on distingue l'illicéité de résultat (

Erfolgsunrecht ), qui suppose l'atteinte à un droit absolu du lésé, de l'illicéité du comportement (

Verhaltensunrecht ). Lorsqu'il est question de l'atteinte à un droit absolu du lésé par omission, celle-ci ne peut constituer un acte illicite que s'il existait une obligation juridique d'agir. Celui qui crée un état de fait dangereux pour autrui (

Gefahrensatz ) doit prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances afin d'éviter la survenance d'un accident ( ATF 126 III 113 consid. 2a/aa et les arrêts cités). Cette obligation d'agir résulte directement du devoir général de respecter le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, en tant que droit absolu ( ATF 126 III 113 consid. 2a/aa). La création d'un état de fait dangereux peut intervenir d'une part pour déterminer s'il y a illicéité, d'autre part pour juger de la faute de celui qui a négligé de prendre les mesures de protection nécessaires ( ATF 124 III 297 consid. 5b; Rey/Wildhaber, op. cit., n. 901 et 1025; Vito Roberto, Haftpflichtrecht, 2e éd. 2018, n. 04.82 ss; Fellmann/Kottmann, op. cit., n. 579 ss).

#### **E. 4.2**

En ce qui concerne la responsabilité de Z.\_\_\_\_\_, la cour cantonale a considéré qu'il n'avait commis ni faute ni acte illicite en ne prenant pas de mesures telles que la pose d'un panneau de mise en garde ou d'une chaînette aux couleurs vives autour de la trappe lorsque celle-ci était ouverte, puisque la dépendance n'était pas destinée à accueillir des usagers hors de sa présence et qu'il était imprévisible pour lui que les invités du jour y pénétraient pendant qu'il faisait la sieste. Le fait que le local était fermé à clé manifestait suffisamment l'intention du propriétaire de maintenir le caractère privatif du lieu, même si la clé se trouvait suspendue à côté de la porte.

Dans la mesure où elle repose sur des faits modifiés (l'affectation de la dépendance à l'utilisation par des tiers et des enfants), la critique du recourant est sans pertinence.

Lorsque, subsidiairement, il critique la motivation sur la base des faits constatés, le recourant se limite tout d'abord à affirmer qu'une mesure de protection qui ne coûtait pas grand chose devait être mise en place et que l'art. 24 al. 4 RLATC, qui se réfère aux fenêtres, balcons ou terrasses, aurait été violé. Ce faisant, il ne s'en prend pas à la motivation de la cour cantonale, ni ne démontre l'arbitraire dans l'application du règlement cantonal.

Lorsqu'il reproche ensuite au défendeur de n'avoir pas mentionné l'existence ou l'ouverture de cette trappe ni à sa compagne, ni à lui-même ou à son amie lors du repas, il ne s'en prend pas à la motivation de la cour cantonale, qui a considéré que le propriétaire ne pouvait pas prévoir que ses invités, qui n'avaient pas manifesté d'intérêt pour le contenu de la dépendance, pénétreraient dans celle-ci à son insu pendant qu'il faisait la sieste.

Enfin, la comparaison avec un arrêt de droit pénal, fondé sur une situation de fait différente (retirer les planches d'une ouverture à foin dans une grange alors qu'un livreur de foin doit y pénétrer et manoeuvrer pour décharger sa livraison), qu'entend tirer le recourant est sans pertinence.

#### **E. 4.3**

En ce qui concerne la responsabilité de A.Z. \_\_\_\_\_, la cour cantonale a retenu que celle-ci n'avait pas créé d'état de fait dangereux, puisque ce n'est pas elle qui a laissé la trappe ouverte. Il n'a pas été établi qu'elle savait ou aurait eu des raisons concrètes de penser que la trappe était ouverte au moment des faits litigieux. Elle n'avait donc pas à se poser de questions sur les mesures de sécurité à prendre, comme elle ne pouvait pas envisager le risque. Elle n'avait pas plus à attirer l'attention des visiteurs sur l'existence de la trappe et sur le risque de chute engendré par l'éventuelle ouverture de celle-ci. Sa seule qualité de compagne du propriétaire des lieux ne saurait en outre fonder une position de garant.

Le recourant soutient que l'intéressée habitait les lieux depuis plus de sept ans, connaissait l'existence de la trappe et avait proposé aux invités de faire un tour dans le jardin et dans la dépendance. A aucun moment elle n'avait averti les invités de l'existence de la trappe et de la possibilité que celle-ci soit ouverte, ni n'avait recommandé aux invités d'être spécialement prudents. Elle aurait dû les précéder dans la visite, à tout le moins les avertir de l'existence de la trappe, sur laquelle ils auraient pu trébucher si elle était fermée ou tomber si elle était ouverte. Elle avait une position de garant.

Par cette critique, le recourant ne parvient à convaincre ni de l'illicéité, ni de la faute de la compagne du propriétaire.

Partant, il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité de A.Z. \_\_\_\_\_ à l'égard de X. \_\_\_\_\_ sur la base de l' art. 41 CO .

#### **E. 5**

Il n'y a donc pas lieu d'examiner si, comme le soutiennent les hoirs intimés, les prétentions du demandeur seraient prescrites.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme l'assistance judiciaire a été accordée au recourant, il se justifie de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 2ème phrase LTF). Le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire qui succombe n'est pas dispensé de payer aux intimés des dépens (cf. ATF 122 I 322 consid. 2c p. 324 s.). La caisse du Tribunal fédéral versera au mandataire du recourant une indemnité à titre d'honoraires d'avocat d'office ( art. 64 al. 2 2ème phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.